

Règlement ministériel du 8 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Croix de Cessange des autoroutes A4 et A6 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la jonction Esch et en direction de Sterpenich de l'A6 ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la jonction Esch et en direction de la Croix de Gasperich de l'A6 ;
- la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (PK 2,560 – 3,550) de l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Nord et la Croix de Cessange en direction de Hollerich.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 entre l'échangeur Leudelage-Nord et la Croix de Cessange en direction de Hollerich (PK 4,350 – 2,560).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art. 3. À partir du 13 septembre 2021 jusqu'au 25 octobre 2021, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la jonction Esch et en direction de Sterpenich de l'A6 ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la jonction Esch et en direction de la Croix de Gasperich de l'A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'au 25 octobre 2021.

Luxembourg, le 8 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH